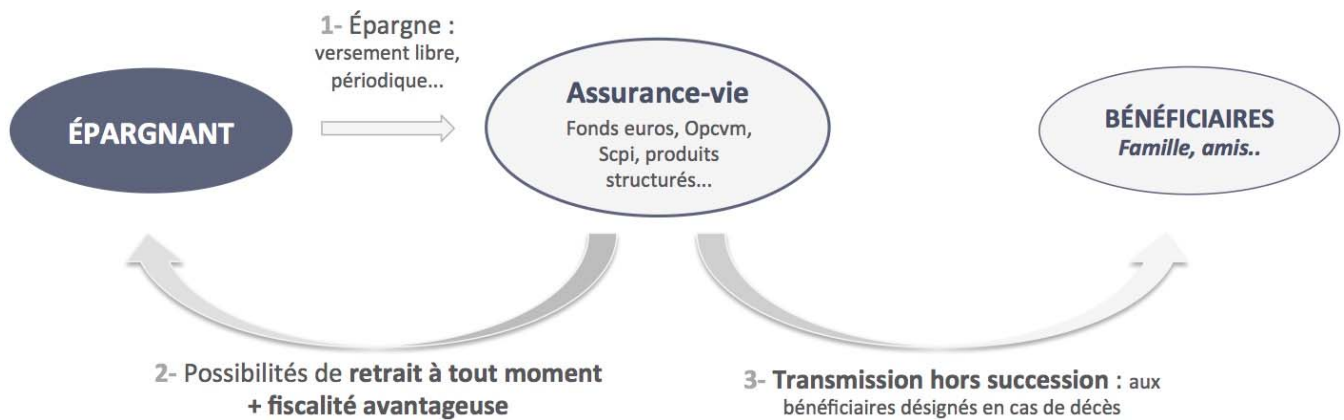


01 – Les Enveloppes de Placement

Assurance vie : La clause bénéficiaire



Bien souvent, par méconnaissance ou manque de conseils, le souscripteur assuré opte pour la clause dite « type » à savoir : « mon conjoint, à défaut mes enfants, à défaut mes héritiers ». Dans bien des cas, pour des raisons personnelles, juridiques et/ou fiscales, cette clause est peu ou mal appropriée pouvant entraîner de fait une incohérence patrimoniale ou une sur-taxation au jour du décès (cas notamment des contrats souscrits en communauté).

La fiscalité de l'assurance vie

EN L'ABSENCE DE RACHAT

- Les plus-values générées au sein du contrat ne sont **pas soumises à taxation**, seuls les intérêts du ou des fonds euros sont soumis annuellement aux prélèvements sociaux (15,5%).

LE RACHAT PARTIEL OU TOTAL

Dans le cadre d'un rachat partiel ou total de votre contrat, **seule la partie représentative des plus-values générées est soumise à imposition.**

- Concernant l'imposition des plus-values, vous **avez le choix** entre la soumission à l'**impôt sur le revenu** ou à un **prélèvement forfaitaire libératoire** variable en fonction de l'ancienneté du contrat :

0 < rachat < 4 ans

IR ou PFL **35%**

4 ans < rachat < 8 ans

IR ou PFL **15%**

Rachat > 8 ans

IR ou PFL **7,5%**

Après abattement annuel de 4.600 € ou 9.200 € (pour les couples).

Remarque : Pour les contrats souscrits avant les 1er janvier 1983 et 26 septembre 1997, des règles particulières s'appliquent. Il conviendra dans ce cas-là d'auditer ces contrats avec l'aide de votre cabinet conseil NEXUS.

Dans certains cas, le rachat peut être exonéré d'impôt : licenciement, liquidation judiciaire ou mise en retraite anticipée du souscripteur ou de son conjoint (s'applique jusqu'à la fin de l'année qui suit celle où l'évènement se produit).

ARBITRAGE ENTRE SUPPORTS

Lorsque vous effectuez des arbitrages, autrement dit, des modifications de répartition de vos sommes entre les supports présents au sein de votre contrat, les plus-values réalisées à cette occasion ne sont **pas fiscalisées**.

- Vous pouvez donc gérer activement votre épargne sans contrainte fiscale.

LA TRANSMISSION AUX BÉNÉFICIAIRES POUR CAUSE DE DÉCÈS

Bien qu'il soit courant de dire que l'assurance-vie est hors succession, le traitement fiscal du capital restant sur le contrat, dépendra de plusieurs facteurs et notamment de la date de souscription du contrat, le montant des sommes transmises ainsi que l'âge où les versements ont été effectués :

Art 990 I : Primes versées avant 70 ans

Exonération de fiscalité successorale à hauteur de **152.500€ par bénéficiaire** et **exonération sans limite pour le conjoint/partenaire pacsé**, les frères/sœurs vivant ensemble et les organismes sans but lucratif.

Pour la fraction excédant 152.500€ par bénéficiaire, taxation au taux de :
20% jusqu'à 852.500€ par bénéficiaire,
31,25% au-delà.

Art 757 B : Primes versées après 70 ans

Exonération de fiscalité successorale à hauteur de **30.500€** des primes versées ainsi que sur l'ensemble des intérêts y attachés (abattement global pour un même assuré, indépendamment du nombre de contrats et de bénéficiaires).

Pour la fraction excédant 30.500€, taxation aux droits de succession.

Remarque : Pour les contrats souscrits et pour les versements réalisés le 20 novembre 1991 et le 13 octobre 1998, des règles particulières s'appliquent. Il conviendra dans ce cas-là d'auditer ces contrats avec l'aide de votre cabinet conseil NEXUS

Le contrat d'assurance-vie est un placement efficace et simple à comprendre, néanmoins, des précautions sont à prendre concernant de nombreux points afin de bénéficier à plein des différents avantages fiscaux notamment successoraux : prise en compte de la nature du régime matrimonial, de la date de souscription du contrat, de la rédaction de la clause bénéficiaire.

Le contrat d'assurance-vie, outre sa fiscalité avantageuse, a pour particularité d'offrir un large choix de supports d'investissements répondant ainsi aux besoins des épargnants les plus sécuritaires aux plus audacieux.

Une majorité de fonds euros pour plus de sécurité ? Plus de supports obligations, actions ou immobiliers pour dynamiser votre épargne ?

En fonction de votre situation patrimoniale, de vos objectifs de rendement, de votre horizon d'investissement (court, moyen ou long terme), de vos préférences et aversions en matière

d'investissement : nous sommes à vos côtés pour déterminer, faire évoluer et suivre avec vous l'allocation d'actifs qui vous convient.

Avantages du cabinet NEXUS

Nous vous garantissons notamment :

L'accès à un très grand choix de contrats et de compagnies d'assurance qui sauront répondre à vos objectifs patrimoniaux

Des contrats sélectionnés pour le sérieux de la compagnie, de la performance et de la diversité de leurs fonds, du faible niveau de leurs frais, de leurs options de gestion,

Une parfaite adéquation du contrat proposé avec votre situation patrimoniale et de vos objectifs.

Un suivi financier individualisé de votre épargne.